

Conditions Générales agréées par le Conseil d'administration de Balcia Insurance SE le **12.04.2019**,
décision n° **LV1_0002/02-03-03-2019-26**.

CONTENTS

| | |
|--|----|
| DEFINITIONS | 3 |
| 1. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE..... | 5 |
| 1.1 Assureur | 5 |
| 1.2 L'assuré | 5 |
| 1.3 Notre garantie | 5 |
| 1.3.1 Maintien de la garantie en cas de vol* du véhicule assuré*..... | 6 |
| 1.3.2 Conduite à l'insu | 6 |
| 1.3.3 Assistance bénévole..... | 6 |
| 1.3.4 Apprentissage anticipé de la conduite..... | 6 |
| 1.3.5 Prêt d'un véhicule assuré*..... | 6 |
| 1.3.6 Garantie des remorques* de moins de 750 Kg..... | 6 |
| 2. ETENDUE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT..... | 7 |
| 3. EXCLUSIONS DE GARANTIES..... | 7 |
| 3.1 Conducteur(s) du véhicule..... | 7 |
| 3.2 Matières dangereuses | 7 |
| 3.3 Manifestations..... | 8 |
| 3.4 Personnes..... | 8 |
| 3.5 Dommages | 9 |
| 4. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES | 9 |
| 4.1 Conducteur non-novice et déclaré..... | 9 |
| 4.2 Conducteur non-novice* et non-déclaré..... | 10 |
| 4.3 Conducteurs novices | 10 |
| 5. LA GARANTIE DES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR..... | 11 |
| 5.1 CHAMP D'APPLICATION..... | 11 |
| 5.1.1 Personnes bénéficiaires | 11 |
| 5.1.2 Etendue de la garantie..... | 11 |
| 5.1.3 Détermination de l'indemnité..... | 12 |
| 5.2 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE..... | 12 |
| 5.3 EXCLUSIONS DE GARANTIE | 12 |
| 5.3.1 Etat du conducteur | 12 |
| 5.3.2 Exclusions générales..... | 12 |
| 5.4 MONTANT ET LIMITES DE GARANTIE..... | 13 |
| 5.5 ARBITRAGE – RECOURS A UNE TIERCE PERSONNE..... | 13 |
| 5.6 SUBROGATION..... | 13 |
| 6. LA GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT (DPRSA)..... | 14 |
| 6.1 CHAMP D'APPLICATION..... | 14 |
| 6.1.1 Personnes assurées..... | 14 |

| | | |
|-------|---|----|
| 6.1.2 | Etendue de la garantie..... | 14 |
| 6.1.3 | Limites géographiques..... | 14 |
| 6.2 | MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE..... | 14 |
| 6.3 | EXCLUSIONS DE GARANTIE | 14 |
| 6.3.1 | Etat du conducteur :..... | 14 |
| 6.3.2 | Nous ne couvrons pas dans tous les cas les frais exposés au titre : | 15 |
| 6.4 | MONTANT ET LIMITES DE GARANTIE..... | 15 |
| 6.5 | SEUILS D'INTERVENTION..... | 16 |
| 6.6 | LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT..... | 16 |
| 6.7 | ARBITRAGE – RECOURS A UNE TIERCE PERSONNE..... | 16 |
| 6.8 | SUBROGATION..... | 16 |
| 7. | VOTRE CONTRAT | 17 |
| 7.1 | La prise d'effet..... | 17 |
| 7.2 | Déclarations de risques..... | 17 |
| 7.2.1 | Déclarations à la conclusion du contrat | 17 |
| 7.2.2 | Déclarations en cours de contrat..... | 17 |
| 7.3 | Sanctions | 17 |
| 7.4 | Déclarations de vos autres assurances..... | 18 |
| 7.5 | Transfert de propriété d'un véhicule | 18 |
| 7.6 | Votre cotisation*..... | 18 |
| 7.6.1 | Montant de la cotisation..... | 18 |
| 7.6.2 | Quand devez-Vous* payer votre cotisation* ?..... | 18 |
| 7.7 | Prescription..... | 18 |
| 7.7.1 | Délais..... | 18 |
| 7.7.2 | Causes d'interruption de la prescription*..... | 18 |
| 8. | REGLEMENT DES SINISTRES*..... | 19 |
| 8.1 | Ouverture des sinistres*..... | 19 |
| 8.1.1 | Déclaration d'un sinistre*..... | 19 |
| 8.1.2 | Délais de déclaration de sinistre*..... | 19 |
| 8.2 | Sanction: déchéance de garantie | 19 |
| 8.2.1 | Généralités | 19 |
| 8.2.2 | Déchéance de garantie en cas de non-respect des obligations | 20 |
| 8.3 | Cas particuliers | 20 |
| 8.3.1 | Transaction avec les victimes..... | 20 |
| 8.3.2 | Mandat..... | 20 |
| 8.4 | Subrogation | 20 |
| 9. | DISPOSITIONS DIVERSES..... | 20 |
| 9.1 | Autorité de Contrôle | 20 |
| 9.2 | Protection des données personnelles | 21 |
| 9.3 | Réclamations..... | 22 |

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances

Votre contrat d'assurance automobile temporaire comprend :

- o Les présentes dispositions générales définissant les garanties et déterminant les modalités de fonctionnement du contrat.
- o Les dispositions particulières qui personnalisent votre contrat compte tenu de vos déclarations à la souscription.

S'il y a divergence entre eux, c'est la disposition la plus spécifique qui s'applique, la hiérarchie existant entre eux s'établissant dans l'ordre inverse de la liste ci-dessus.

DEFINITIONS

Les termes dont les définitions suivent sont signalés par un astérisque (*) dans le texte des dispositions générales qui suivent :

Accessoire – Élément fixé sur le véhicule assuré* non indispensable à sa fonction de déplacement et n'entraînant pas de modification de structure.

Accessoire hors-série – Élément dont l'installation intervient :

- o Soit lors de la livraison du véhicule neuf mais à la suite d'un choix spécifique de l'acquéreur non prévu par le constructeur dans ses options ou prévu celui-ci mais faisant l'objet d'une facturation séparée ou d'un poste distinct sur la facture du véhicule.
- o Soit postérieurement à la livraison du véhicule neuf.

Les peintures et marquages publicitaires sont des accessoires hors-série.

Accessoire de série – Élément prévu au catalogue du constructeur, monté et livré avec le véhicule neuf et figurant sur la même facture.

Accident – Événement dommageable soudain, non-intentionnel, involontaire et imprévu.

Assuré – Le signataire du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, dès qu'est engagée leur responsabilité civile.

Conducteur autorisé – La personne nommée dans les Conditions Particulières, et autorisée à conduire le véhicule

Conducteur novice – Toute personne titulaire du permis de conduire depuis moins de trois ans ou ne pouvant justifier d'une assurance effective à son nom, au cours des trois années précédant le sinistre*.

Déchéance – La perte du droit à garantie pour un sinistre* si Vous-même* ou un autre assuré* n'avez pas respecté certaines des obligations prévues au contrat pour lesquelles cette sanction est expressément prévue.

Dommages directs – Dommages atteignant les biens garantis à l'exclusion de ceux qui en sont la conséquence indirecte tels que l'immobilisation, la perte d'usage, le manque à gagner, etc.

Dommages immatériels – Préjudices économiques, tels que perte d'usage, interruption d'un service rendu, cessation ou trouble d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Dénommés consécutifs s'ils sont directement entraînés par des dommages matériels garantis.

Dénommés non consécutifs si à l'inverse ils ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel garanti.

Dommages matériels – Détérioration ou destruction subie par un bien ou tout dommage physique subi par un animal susceptible d'appropriation.

Equipement – L'élément servant à l'enjolivement ou à l'aménagement fonctionnel du véhicule assuré* et fixé à celui-ci, s'il n'est pas prévu de série ou par le catalogue du constructeur.

Explosion/implosion – L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeurs.

Franchise – La part du dommage garanti restant à votre charge lors d'un sinistre* assuré.

Incendie – Une combustion avec production de flammes.

Nous – La Société Balcia Insurance SE

Nullité – L'anéantissement de votre contrat qui est réputé ne pas avoir existé si l'événement entraînant la nullité est antérieur à la prise d'effet du contrat ou qui intervient en cours de contrat si l'événement est postérieur à sa date d'effet.

Résiliation – Cessation des effets du contrat à compter d'une certaine date sur demande de Vous* ou de Nous* ou enfin par l'effet de dispositions légales.

Outil – Engin de manutention, de chantier, d'entretien d'espace vert, à usage agricole ou forestier (art. R311-1 du Code de la Route) comportant des accessoires*, des aménagements ou des équipements* professionnels susceptibles de causer des dommages à des tiers* lorsqu'ils sont utilisés indépendamment de la circulation.

Sont assimilés, les véhicules dotés d'un équipement* ayant ce même usage.

Personne transportée à titre onéreux – Le passager transporté dans le véhicule assuré* moyennant rétribution. Sa participation aux frais de route ne confère pas un caractère onéreux à son transport.

Perte totale – Situation d'un véhicule assuré* disparu, complètement détruit, économiquement ou techniquement irréparable à dire d'expert suite à un sinistre*.

Prescription – Ecoulement d'un délai à l'expiration duquel aucune action judiciaire ne peut plus être exercée.

Recours – Action consistant à recouvrer auprès d'une personne responsable ou de son assureur tout ou partie des indemnités que Nous* avons versées.

Remorque – Un matériel sur roues conçu pour être tracté par un véhicule.

Semi-remorque – Un matériel de transport non doté d'un essieu de roulement sur sa partie avant, laquelle repose et s'articule sur l'arrière d'un tracteur routier.

Sinistre – La survenance d'un événement dommageable dont les conséquences sont couvertes par ce contrat.

Souscripteur – La personne ayant demandé la présente assurance, communiqué les informations nécessaires à son acceptation et à sa cotation, s'engageant à déclarer les modifications du risque et à payer les cotisations* aux échéances* convenues.

SRA (Sécurité et Réparation automobiles) – Organisme certificateur.

1, rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09

Terme (venue à terme) – Fin de votre contrat prévue par ses dispositions.

Tiers – Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré* au sens du présent contrat.

Valeur de remplacement – La somme, déterminée par un expert en automobile, correspondant au montant qu'il conviendrait d'acquitter pour acquérir un véhicule identique à celui assuré* de même âge et dans le même état.

Valeur de sauvetage – La valeur à dire d'expert du véhicule assuré* après un sinistre* à l'issue duquel il est déclaré techniquement ou économiquement irréparable.

Véhicule assuré – Le véhicule terrestre à moteur, désigné aux dispositions particulières, doté des aménagements et accessoires de série*.

Vétusté – La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Vol – La soustraction frauduleuse du véhicule* ou d'un bien assuré.

Vous / Vous-même – Le souscripteur* du contrat, l'assuré* et/ou le propriétaire du véhicule assuré*

1. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

1.1 Assureur

Le présent contrat d'assurance est proposé par la succursale française de Balcia Insurance SE, exerçant en libre établissement (L.362-1 du Code des assurances) :

*BALCIA INSURANCE SE
Succursale française
86 rue Anatole France
92300 – Levallois-Perret*

dont le siège social est situé :

*BALCIA INSURANCE SE Head office
K. Valdemara str 63, Riga, LV-1142, Latvia*

Représenté par ses dirigeants en exercice :

M. Kaspars UMMERS

1.2 L'assuré

Ont la qualité d'assuré* :

- Le propriétaire du véhicule assuré*, y compris lorsqu'il est civilement responsable sans avoir la qualité de conducteur
- Son conducteur, même non autorisé, ou la personne qui en a la garde juridique,
- Les passagers transportés à partir du moment où ils montent dans le véhicule jusqu'à celui où ils en descendent,
- L'apprenti conducteur dans le cadre légal de l'apprentissage anticipée de la conduite ainsi que son accompagnateur,
- Toute personne, physique ou morale, désignée comme telle au contrat.

1.3 Notre garantie

La présente garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile prévue par l'article L 211-1 du Code des Assurances.

Nous* prenons en charge les conséquences financières de la responsabilité civile de l'Assuré* en raison des dommages corporels et matériels causés à autrui* par suite :

- D'un accident*, d'un incendie*, d'une explosion* dans lequel se trouve impliqué le véhicule assuré*, ses accessoires*, les objets, les produits et les substances qu'il transporte.
- De la chute et de la projection de ces accessoires*, objets, produits et substances.

La garantie est acquise par survenance du fait dommageable.

« La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. » (L.124-5 alinéa 3 du Code des assurances)

1.3.1 Maintien de la garantie en cas de vol* du véhicule assuré*

En cas de vol* du véhicule assuré*, la présente garantie cesse automatiquement de produire ses effets:

- o Soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol* aux autorités de police,
- o Soit, si elle est plus proche, à la date de transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de proroger la garantie si celle-ci a fait l'objet d'une suspension, d'une expiration ou d'une résiliation à une date plus proche résultant d'une notification ou d'un accord antérieur au vol*.

1.3.2 Conduite à l'insu

Nous* couvrons les conséquences de votre responsabilité civile lorsque celle-ci est recherchée par suite de l'utilisation, à votre insu, d'un véhicule assuré* par une personne mineure, non émancipée, dont Vous* ou votre conjoint répondez en qualité de parent ou de tuteur.

Cette extension de garantie est subordonnée à ce que le nombre de passagers n'excède pas celui prévu par la certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule.

1.3.3 Assistance bénévole

Nous* garantissons votre responsabilité pour les dommages subis par les personnes à qui vous* avez apporté votre aide bénévole au moyen d'un véhicule assuré*, notamment en effectuant occasionnellement un remorquage à titre gratuit.

1.3.4 Apprentissage anticipé de la conduite

La garantie est étendue à la conduite accompagnée par une personne dépourvue du permis de conduire dès lors qu'elle a accompli les démarches nécessaires pour pratiquer cette filière d'obtention du permis de conduire.

La garantie apprentissage anticipé de la Conduite n'est acquise que si nous en avons été avisés et donné notre accord.

Nous* donnons alors notre garantie au conducteur et à son accompagnateur.

1.3.5 Prêt d'un véhicule assuré*

Nous* garantissons la responsabilité civile que Vous* pouvez encourir du fait des dommages corporels et matériels causés par le conducteur autorisé à qui Vous* avez confié le véhicule assuré*.

1.3.6 Garantie des remorques* de moins de 750 Kg

La garantie responsabilité civile automobile est étendue, sans qu'une déclaration soit nécessaire, à toute remorque* dont le poids total autorisé en charge est égal ou inférieur à 750 Kg, Vous* appartenant ou non, dès lors qu'elle est tractée par le véhicule Assuré*.

Une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg est constitutive d'une aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du Code des assurances.

Vous vous* engagez à nous déclarer toute aggravation de risque.

2. ETENDUE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT

La garantie est accordée :

- En France métropolitaine ainsi que dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer
- Dans les pays membres de l'Union Européenne, les états de Saint Marin, du Vatican, de Monaco, du Lichtenstein et d'Andorre,
- Dans les pays où la carte internationale d'assurance automobile est valable pour des séjours n'excédant pas trois mois.
- Au cours d'un trajet entre deux pays membres de l'Union Européenne

3. EXCLUSIONS DE GARANTIES

Si l'exclusion de garantie n'est pas légalement opposable aux Tiers-Victime* alors, l'assuré sera tenu de payer à l'assureur l'intégralité du montant des sommes versées aux Tiers-Victime*

3.1 Conducteur(s) du véhicule

Nous ne garantissons pas les sinistres* survenus :

- **alors que le conducteur n'a pas l'âge requis pour conduire le véhicule**
ou
- **lorsque le conducteur n'est pas titulaire des certificats exigés par la réglementation correspondant à la catégorie du véhicule, en état de validité, c'est-à-dire ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé.**

3.2 Matières dangereuses

Nous ne garantissons pas non plus :

Les dommages causés par le véhicule assuré* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que les dites sources ont provoqué ou aggravé le sinistre*.

Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré* de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes.

Sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires n'excédant pas 125 kg ou 150 litres (y compris l'approvisionnement en carburant du véhicule) ou de gaz dans la limite de 70kg.

Nous vous rappelons les dispositions des articles L.211-26 et L.211-27 du Code des assurances :

Article L.211-26 du Code des assurances :

Les dispositions du code de la route réprimant la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du présent code sont reproduites ci-après :

« Art. L. 324-2-I.-Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.

II.- Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III.- L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

Article L.211-27 du Code des assurances :

Les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 211-1, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du Fonds de garantie institué par l'article L. 420-1.

Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse, portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à se prononcer sur les poursuites exercées pour violation de l'obligation d'assurance sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur la contestation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco.

3.3 Manifestations.

Nous ne garantissons pas non plus :

Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives ou leurs essais, soumises à l'autorisation des pouvoirs publics si Vous* y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé.

3.4 Personnes.

Nous ne garantissons pas non plus :

Les dommages subis par :

- **Le conducteur du véhicule assuré* (art. R 211-8 du Code des Assurances).**
- **Les auteurs, coauteurs, complices et recéleurs du vol* du véhicule assuré*.**
- **Les passagers lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité (art. A 211-3 du Code des Assurances).**

Les Conditions suffisantes de sécurité sont les suivantes :

| Nature du véhicule | Conditions de sécurité |
|---|---|
| Véhicule de tourisme ou de transport de personnes | Les personnes transportées doivent se trouver à l'intérieur du véhicule |
| Véhicule utilitaire | Les personnes transportées doivent se trouver à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée ou sur un plateau à ridelles. Limite : 8 personnes au total dont 5 maximum hors de la cabine. Les enfants de moins de 10 ans comptent pour moitié. |
| Tracteurs | Le nombre de personnes transportées ne peut excéder celui des places prévu par le constructeur |
| Deux roues et triporteur | Le nombre de personnes transportées ne peut excéder une en sus du conducteur (2 pour un tandem). |
| Si doté d'un sidecar | Le nombre de personnes transportées ne peut excéder celui des places prévues par le constructeur (un enfant de moins de 5 ans avec un adulte est admis) |
| Remorque ou semi-remorque construite ou aménagée en vue du transport de personnes | Les personnes transportées doivent se trouver à l'intérieur du véhicule ou sur un plateau à ridelles |

3.5 Dommages

Nous ne garantissons jamais les dommages :

- **Immatériels* non-consécutifs.**
- **Subis par les biens ou marchandises transportés dans un véhicule assuré* qu'ils Vous* appartiennent ou non.**
- **Causés intentionnellement par un assuré* (L.113-1 du Code des assurances).**
- **Causés par la guerre civile ou étrangère.**
- **Les amendes et les frais annexes.**

4. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

4.1 Conducteur non-novice et déclaré

Lorsque le conducteur :

- N'est pas novice*

Et

- Nous* a été déclaré

Et

- Est âgé de plus de 23 ans

Alors, Nous* garantissons les sinistres comme suit :

| Garanties | Plafond maximum par sinistre |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| Dommages corporels | Sans limitation de somme |
| Dommages matériels | 1 120 000,00 Euros |
| Dommages immatériels-consécutifs | 1 120 000,00 Euros |
| dont : | |
| Dommages à l'environnement | 1 120 000,00 Euros |
| Dommages causés aux avions | 1 120 000,00 Euros |

Pour les sinistres survenus à l'étranger, les plafonds de garantie sont les plafonds légaux des pays dans lesquels le sinistre est survenu.

4.2 Conducteur non-novice* et non-déclaré.

Lorsque le conducteur :

- o N'est pas un conducteur novice*

Et

- o Ne nous a pas été déclaré

Et

- o Est âgé de plus de 23 ans

Alors, Nous* garantissons les sinistres comme suit :

| Garanties | Plafond maximum par sinistre | Franchise |
|----------------------------------|-------------------------------------|------------------|
| Dommages corporels | Sans limitation de somme | 3000,00 Euros |
| Dommages matériels | 1 120 000,00 Euros | 3000,00 Euros |
| Dommages immatériels-consécutifs | 1 120 000,00 Euros | 3000,00 Euros |
| dont : | | |
| Dommages à l'environnement | 1 120 000,00 Euros | 3000,00 Euros |
| Dommages causés aux avions | 1 120 000,00 Euros | 3000,00 Euros |

Pour les sinistres survenus à l'étranger, les plafonds de garantie sont les plafonds légaux des pays dans lesquels le sinistre est survenu.

La franchise n'étant pas opposable aux Tiers*-victimes, elle reste à la charge de l'assuré*.

4.3 Conducteurs novices

Lorsque le conducteur :

- o Est novice

Et / ou

- o Est âgé de 23 ans ou moins

Alors, Nous* garantissons les sinistres comme suit:

| Garanties | Plafond maximum par sinistre | Franchise |
|----------------------------------|-------------------------------------|------------------|
| Dommages corporels | Sans limitation de somme | 3 000,00 Euros |
| Dommages matériels | 1 120 000,00 Euros | 3 000,00 Euros |
| Dommages immatériels-consécutifs | 1 120 000,00 Euros | 3 000,00 Euros |
| dont : | | |
| Dommages à l'environnement | 1 120 000,00 Euros | 3 000,00 Euros |
| Dommages causés aux avions | 1 120 000,00 Euros | 3 000,00 Euros |

Pour les sinistres survenus à l'étranger, les plafonds de garantie sont les plafonds légaux des pays dans lesquels le sinistre est survenu.

La franchise n'étant pas opposable aux Tiers*-victimes, elle reste à la charge de l'assuré*.

5. LA GARANTIE DES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

Dans le cas où il en est fait mention aux Dispositions Particulières et moyennant versement d'une cotisation spécifique, vous pouvez également bénéficier de l'extension suivante qui ne concerne que le conducteur désigné aux Dispositions Particulières.

En cas d'accident de la route nous garantissons l'indemnisation du conducteur (ou de ses ayants droits) victime d'un accident corporel lorsqu'il prend place, conduit ou descend du véhicule désigné aux conditions particulières.

La gestion des sinistres dommages corporels du conducteur est assurée par :

BALCIA INSURANCE SE France
86 rue Anatole France 92300 –
Levallois-Perret

5.1 CHAMP D'APPLICATION

5.1.1 Personnes bénéficiaires

En cas de blessures, Vous* êtes assuré en qualité de conducteur autorisé* du véhicule assuré. En cas de décès du conducteur provoqué par un accident de la circulation routière (immédiat ou dans les douze mois suivant le jour de l'accident) et en l'absence de tiers responsable, nous versons aux ayants-droit un capital défini aux conditions particulières.

5.1.2 Etendue de la garantie

Nous* garantissons l'indemnisation du préjudice corporel du conducteur déclaré aux conditions particulières, sous déduction des éventuelles prestations indemnitaires versées par les tiers payants.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

En cas de blessure :

Si l'incapacité permanente partielle ou totale, dont le taux retenu est supérieur au taux d'incapacité de 15% nous indemnisons :

- o Les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, de rééducation, d'hospitalisation (D.S.A),
- o L'incapacité temporaire de travail (P.G.P.A),
- o L'invalidité permanente, totale ou partielle (D.F.P),
- o Les souffrances physiques (S.E), le préjudice esthétique (P.E.P), d'agrément (P.A) ou moral.

- Le coût de l'assistance d'une tierce personne (A.T.P).

En cas de décès :

- Le préjudice économique des ayants-droits qui vivaient des ressources du conducteur décédé (P.R.);
- Le préjudice moral de ces personnes, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident (P.A.F);
- Les frais d'obsèques (F.O.).

5.1.3 Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnisation est déterminé de gré à gré selon le principe du droit commun français dans la limite du montant indiqué dans le tableau ci-après.

L'évaluation en droit commun tient compte de la situation particulière de chaque victime (son âge, sa profession, ses revenus etc...) et de la jurisprudence actuelle des tribunaux.

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois que nous le jugerons utile nous nous réserverons le droit de faire examiner l'Assuré* par un médecin de notre choix.

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à un titre quelconque, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité au titre du décès.

5.2 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Dans le cas où le conducteur assuré est responsable de l'accident, nous lui versons (ou à ses ayants droit) une indemnité en fonction de l'option prévue aux dispositions particulières qui ne peut excéder les montants définis ci-après.

Dans le cas où l'accident engage totalement ou partiellement la responsabilité d'un tiers, nous versons à l'assuré (ou à ses ayants-droit) à titre d'avance sur recours, une indemnité qui ne peut excéder les montants définis ci-après. Les sommes versées à titre d'avance restent acquises au conducteur (ou à ses ayants droit).

5.3 EXCLUSIONS DE GARANTIE

5.3.1 Etat du conducteur

Nous ne garantissons pas les dommages subis par le conducteur :

- **Si le conducteur est contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré ou 0,5 gramme par litre de sang. Ce taux est ramené à 0,2 gramme par litre de sang pour les conducteurs titulaires d'un permis probatoire.**

Ce taux d'alcoolémie à partir duquel la garantie dommages subis par conducteur n'est pas acquise évolue en fonction de la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu l'Accident.

- **Si le conducteur est sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente dès lors que cet état est susceptible d'être sanctionné pénalement.**

5.3.2 Exclusions générales

Nous ne garantissons pas non plus les dommages corporels subis par le conducteur :

- **Lorsque le taux d'incapacité retenu est inférieur au pourcentage du barème indiqué ci-dessous ;**
- **Lorsque l'accident a été provoqué intentionnellement ;**
- **Lorsque le conducteur n'est pas le preneur d'assurance indiqué aux conditions particulières ;**

- Lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (soit suspendu, soit annulé, soit périmé) ;
- Survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leur essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics ;
- Survenus lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou épilepsie.

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants droits en cas du décès du conducteur.

5.4 MONTANT ET LIMITES DE GARANTIE

| En cas de blessures | En cas de décès | |
|--|--|-------------------------------|
| <p>Au-delà d'un taux d'incapacité supérieur à 15% l'indemnisation est proportionnelle au taux de l'invalidité sur la base de :</p> <p>30.000€ en cas d'incapacité permanente à 100%</p> | Capitaux alloués aux ayants droits | Plafond de garanties en Euros |
| | <ul style="list-style-type: none"> ○ Conjoint non séparé légalement, divorce ○ Concubin ○ Descendants et ascendants financièrement dépendants ○ Bénéficiaire d'une pension alimentaire | <p>15.000€</p> |

5.5 ARBITRAGE – RECOURS A UNE TIERCE PERSONNE

En cas de désaccord entre Vous* et Nous* deux experts pourront être désignés chacun par l'une de parties. En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant par moitié entre elles. Au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

5.6 SUBROGATION

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de toutes obligation envers l'Assuré.

Nous recouvrons auprès du tiers, toutes les indemnités allouées par décision de justice aussi bien au titre des frais irrépétibles (article 700 du Code de procédure civile, article 475-1 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger) que des dépens.

Si vous avez payé personnellement des honoraires ou des frais, les indemnités allouées l'indemnité allouée au titre des frais irrépétibles et dépens vous reviennent par priorité et à hauteur de votre règlement. (L.127-8 du Code des assurances).

6. LA GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT (DPRSA)

En cas de litige vous opposant à un tiers la Défense Pénale et Recours suite à Accident permet la mise en œuvre par les voies amiables ou judiciaires, des moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

La gestion des sinistres DPRSA est assurée par :

BALCIA INSURANCE SE France
86 rue Anatole France
92300 – Levallois-Perret

6.1 CHAMP D'APPLICATION

6.1.1 Personnes assurées

Vous* et s'il y a lieu, le conducteur autorisé* et les passagers à titre gratuit* du véhicule assuré*, ainsi que s'ils sont décédés, leurs ayants droit.

6.1.2 Etendue de la garantie

Nous* intervenons :

- o En défense pénale : si vous êtes l'objet de poursuites devant des juridictions répressives et que ces poursuites ont pour origine un sinistre garanti par votre contrat de responsabilité civile automobile.
- o En recours amiable : à l'encontre du Tiers* identifié responsable du dommage, ou de son assureur, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels ou des dommages au véhicule assuré*, dès lors que la responsabilité du Tiers* est susceptible d'être engagée.

6.1.3 Limites géographiques

La garantie DPRSA s'applique exclusivement :

- o En France métropolitaine ainsi que les Départements et Collectivités d'Outre-mer.
- o Dans les autres pays de l'Union européenne ainsi qu'en Suisse et dans les états du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Liechtenstein ;
- o Dans les autres pays mentionnés au recto de la carte verte et dont le sigle n'a pas été rayé.

6.2 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Vous devez nous déclarer le litige :

- o Dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation.
- o Si vous recevez une réclamation amiable ou une citation en justice.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre sinistre au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend, sans attendre un refus formalisé. Nous ne répondons pas des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

6.3 EXCLUSIONS DE GARANTIE

6.3.1 Etat du conducteur :

La garantie DPRSA n'est pas acquise si, lors de la survenance du sinistre, le conducteur :

- Est contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré ou 0,5 gramme par litre de sang. Ce taux est ramené à 0,2 gramme par litre de sang pour les conducteurs titulaires d'un permis probatoire.

Ce taux d'alcoolémie à partir duquel la garantie DPRSA n'est pas acquise évolue en fonction de la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu l'Accident.

- Est sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente dès lors que cet état est susceptible d'être sanctionné pénalement.

La garantie DPRSA n'est pas non plus acquise si postérieurement au sinistre, le conducteur :

A refusé de se soumettre aux contrôles des autorités destinées à établir la preuve de ces états.

Ces exclusions sont opposables uniquement au conducteur.

6.3.2 Nous ne couvrons pas dans tous les cas les frais exposés au titre :

- Des amendes, contraventions ou toute autre sanction pénale.
- Des honoraires d'avocat et de frais dans le cadre d'une procédure engagée par l'Assuré à notre rencontre.
- Des litiges non directement liés à un accident de la circulation ou relevant des exclusions définies comme jamais garanties.
- Des recours exercés entre personnes ayant la qualité de Co- Assurés.

6.4 MONTANT ET LIMITES DE GARANTIE

Nous prenons en charge dans la limite de 2.500 Euros par sinistre, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise et de procédure exposés par l'assuré dans les circonstances définies ci-dessus.

| Juridiction | Plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée |
|--|---|
| Consultation écrite | 250 € |
| Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale + CRCI (Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation)) | 300 € par mesure ou par expertise |
| Ordonnance de référé, du Juge de la Mise en état, du Juge de l'Exécution | 400 € par ordonnance |
| Tribunal d'instance | 550 € |
| Tribunal de police sans constitution de partie civile | 550 € |
| Tribunal pour enfants | 550 € |
| Appel d'une ordonnance de référé | 550 € |
| Autres juridictions de 1ère instance non expressément prévues à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative | 550 € |
| Tribunal de Police avec constitution de partie civile | 600 € |
| Médiation pénale | 600 € |
| CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction) | 600 € |

| Juridiction | Plafonds de remboursement TTC des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée |
|---|--|
| Tribunal Correctionnel sans constitution de partie civile | 700 € |
| Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile | 750 € |
| Tribunal de Grande Instance | 800 € |
| Tribunal Administratif | 800 € |
| Cour d'Appel | 800 € |
| Cour de Cassation - Conseil d'Etat | 2 000 € |
| Honoraires de transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties) | Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans les limites des présents plafonds |

6.5 SEUILS D'INTERVENTION

Les recours susceptibles d'être exercés pour le compte de l'Assuré ne sont pas pris en charge lorsque l'indemnité à obtenir pour chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant, est inférieure à 400 EUR par sinistre.

Pour toute réclamation inférieure à 1.000 Euros, nous exerçons seulement une intervention amiable à l'exclusion de toute autre voie.

Si nous désignons votre défenseur, nous prenons directement en charge ses honoraires, dans la limite des plafonds de remboursement stipulés au point 4 ci-dessus et dans la limite de 2.500 Euros par sinistre.

6.6 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts dans le cadre de la présente garantie de DPRSA vous avez la liberté de le choisir. Nous ne pouvons vous proposer le nom d'un avocat sans demande écrite de votre part (L.127-3 Code des assurances).

Si vous choisissez vous-même votre défenseur, nous rembourserons les honoraires dans la limite des plafonds de remboursement stipulés au point 4 ci-dessus et dans la limite de 2.500 Euros par sinistre.

6.7 ARBITRAGE – RECOURS A UNE TIERCE PERSONNE

En cas de désaccord entre Vous* et Nous* au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont alors pris en charge selon les montants et limites de garanties supra.

6.8 SUBROGATION

Vous nous accordez contractuellement le droit de recouvrer en vos lieu et place auprès du tiers ou de son assureur, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire (L.121-12 du Code des assurances), et de conserver ces sommes.

Nous recouvrons auprès du tiers, toutes les indemnités allouées par décision de justice aussi bien au titre des frais irrépétibles (article 700 du Code de procédure civile, article 475-1 du Code de procédure pénale,

article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger) que des dépens.

Si vous avez payé personnellement des honoraires ou des frais, les indemnités allouées au titre des frais irrépétibles et dépens vous reviennent par priorité et à hauteur de votre règlement. (L.127-8 du Code des assurances).

7. VOTRE CONTRAT

7.1 La prise d'effet

Votre contrat prend effet aux date et heure figurant sur les dispositions particulières.

S'il est modifié par avenant* ou tout autre document, cette modification entre en vigueur à compter de la date qui y est portée.

Le terme du contrat est fixé aux conditions particulières*.

7.2 Déclarations de risques

7.2.1 Déclarations à la conclusion du contrat

Votre contrat est établi sur la base des réponses que Vous* Nous* avez fournies lors de la souscription qui doivent être exactes et exemptes d'omission. Nous* pouvons ainsi évaluer les risques que Vous* encourez, Vous* proposer la couverture la mieux adaptée à votre situation.

7.2.2 Déclarations en cours de contrat

Pendant la durée de votre contrat, Vous* êtes tenu de Nous* déclarer toutes les circonstances nouvelles qui auront pour effet soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui portent sur les éléments figurant aux dispositions particulières, rendant inexacts ou caduques vos déclarations initiales.

Vous* devez procéder à cette déclaration par lettre recommandée dans les 2 jours à partir du moment où Vous* avez connaissance de la modification, sauf cas fortuit ou de force majeure (art. L 113-2.3° du Code des Assurances). Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation de risque, Nous* pouvons (art. L 113-4 du Code des Assurances) :

- Soit résilier le contrat, par lettre recommandée,
- Soit Vous* proposer un nouveau montant de cotisation*. Si Vous* refusez cette proposition ou si Vous* n'y donnez pas suite Nous* pouvons résilier votre contrat à effet de la date de réception de notre lettre recommandée de résiliation.

7.3 Sanctions

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses à nos questions ou dans vos déclarations peut entraîner l'application des mesures suivantes :

- **Si elles sont intentionnelles : la nullité* du contrat (art. L 113-8 du Code des Assurances),**

Dans le cas contraire :

- **Avant tout sinistre* : l'augmentation de votre cotisation* ou la résiliation de votre contrat dans les mêmes conditions que le paragraphe 7.2.2 ci-dessus.**

7.4 Déclarations de vos autres assurances

Si les risques couverts par votre contrat sont ou viennent à être assurés, en totalité ou en partie, par un autre assureur, Vous* devez Nous* en aviser sans délai en nous indiquant les garanties accordées et les montants couverts (art. L 121-4 du Code des Assurances).

En cas de sinistre*, Vous* pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Si cette souscription avait un objectif frauduleux, votre contrat pourra faire l'objet d'une nullité* et Nous* sommes en droit de Vous* demander des dommages et intérêts (art. L 121-4 du Code des Assurances).

7.5 Transfert de propriété d'un véhicule

- o En cas de cession du véhicule assuré* : La garantie est suspendue de plein droit à 00h00 le jour de la cession (art. L 121-11 du Code des Assurances).
- o En cas de décès du propriétaire du véhicule : le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du ou des véhicules. Cette personne est tenue de Nous* déclarer les modifications apportées aux réponses sur la base desquelles le contrat avait été initialement établi. Elle a la faculté de résilier le contrat sous condition d'un préavis de 10 jours (art. L 121-10 du Code des Assurances) et Nous* disposons d'un droit identique.

7.6 Votre cotisation*

7.6.1 Montant de la cotisation

Le montant de votre cotisation* figure aux dispositions particulières.

Le montant de votre cotisation intègre les taxes d'assurance et les contributions.

7.6.2 Quand devez-Vous* payer votre cotisation* ?

La cotisation* doit être payée d'avance pour la période de garantie.

La prise d'effet du contrat est conditionnée au paiement intégral et effectif du montant de la prime* figurant aux dispositions particulières (art. L 113-2. 1° du Code des Assurances).

7.7 Prescription

7.7.1 Délais

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (arts L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

7.7.2 Causes d'interruption de la prescription*

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* (art. L114-2 du Code des assurances) :

- o Toute demande en justice, y compris en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente.
- o Tout acte d'exécution forcée ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution.
- o Toute reconnaissance par Nous* de votre droit à garantie.
- o Toute reconnaissance de dette de votre part à notre égard.

Elle est également interrompue :

- o Par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre*.

- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - ⦿ Vous* à notre intention en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
 - ⦿ Nous* à votre intention en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation*.

Nous* ne pouvons, même d'un commun accord, ni modifier le délai de prescription*, ni introduire des causes de suspension ou d'interruption qui ne seraient pas prévues par la Loi (art. L114-3 du Code des assurances).

8. REGLEMENT DES SINISTRES*

La gestion des sinistres est assurée par (L.112-8 Code des assurances) :

BALCIA INSURANCE SE – Succursale française
86 rue Anatole France
92300 – Levallois-Perret
sinistres@balcia.com

8.1 Ouverture des sinistres*

8.1.1 Déclaration d'un sinistre*

Vous* devez déclarer la survenance d'un sinistre*, par écrit contre récépissé, soit à notre succursale française soit auprès de l'intermédiaire auprès de qui Vous* avez souscrit le contrat.

La déclaration consiste soit en un constat amiable, soit en un courrier fournissant la date, les circonstances du sinistre*, l'identité du conducteur, des personnes lésées, des témoins éventuels, des tiers* responsables et la description des dommages subis. Préciser si les agents de l'Autorité de Police ou de Gendarmerie ont établi un procès-verbal ou un rapport.

Transmettre dès réception tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire ou pièce de procédure, qui vous serait remis, adressé ou signifié, concernant un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat. Fournir à notre demande, tous documents, factures et justificatifs nécessaires, dans les meilleurs délais. Si le tiers a pris la fuite vous devez nous fournir un dépôt de plainte.

8.1.2 Délais de déclaration de sinistre*

La déclaration doit être réalisée dès que Vous* avez connaissance du sinistre* et en tout état de cause, dans les 5 jours ouvrés.

8.2 Sanction: déchéance de garantie

8.2.1 Généralités

L'assuré* qui, de mauvaise foi :

- Exagère le montant des dommages,

Et/ou

- Emploie sciemment, comme justification, des moyens frauduleux, des documents mensongers, des faux documents,

Et/ou

- Effectue des fausses déclarations sur les circonstances du sinistre,

Et/ou

- Est reconnu complice des faits constitutifs du sinistre

est entièrement déchu de tous droits à la garantie pour le sinistre en cause.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

8.2.2 Déchéance de garantie en cas de non-respect des obligations

Toute inexécution des obligations mentionnées en cas de sinistres donnera lieu à une déchéance* de garantie.

En cas de non-respect des délais de déclaration de sinistre, nous nous réservons la faculté d'invoquer une déchéance si nous pouvons prouver que le retard apporté à cette déclaration nous a causé un préjudice.

Si la déchéance de garantie* n'est pas légalement opposable aux Tiers-Victime* alors, l'assuré sera tenu de payer à l'Assureur l'intégralité du montant des sommes versées aux Tiers-Victime*.

8.3 Cas particuliers

8.3.1 Transaction avec les victimes

Nous* avons seuls le droit de transiger avec les victimes dans la limite de la garantie. En cas de non-respect de cette obligation, aucune transaction, ni reconnaissance de responsabilité ne Nous* est opposable.

8.3.2 Mandat

Vous* Nous* donnez mandat pour :

- o Assumer votre défense devant les juridictions civiles ou administratives, diriger le procès et exercer toute voie de recours,
- o Diriger la défense devant les juridictions pénales, avec votre accord si les victimes n'ont pas été désintéressées. A défaut de votre accord, Nous* pouvons néanmoins assumer la défense des intérêts civils. Nous* avons la faculté d'exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, si votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, Nous* ne les exerçons qu'avec votre accord.

8.4 Subrogation

Nous* avons la faculté d'exercer un recours* contre les personnes responsables ou de leurs assureurs, pour les indemnités que Nous* Vous* avons versées (art. L 121-12 du Code des Assurances).

De même, Nous* effectuons un recours* contre les personnes ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré* contre votre gré.

Toute initiative ou tout retard des bénéficiaires de l'indemnité qui Nous* priverait, en totalité ou en partie, de notre recours* donnerait lieu à déduction ou reprise d'une somme égale au préjudice que Nous*aurions subi.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Autorité de Contrôle

L'activité de BALCIA INSURANCE SE est placée sous le contrôle de:

FKTK
Kungu iela 1, Rīga, LV-1050
Tél : + (371) 6 7774800
Fax : + (371) 6 7225755
E-mail : fktk@fktk.lv

9.2 Protection des données personnelles

Avis de confidentialité

1. Votre responsable traitement des données personnelles est Balcia Insurance SE, enregistrée en Lettonie sous le numéro d'enregistrement 40003159840, dont le siège social est situé 63 K Valdemara, à Riga, LV-1142, Lettonie, disposant d'une succursale en France, au 86 rue Anatole France 92300 Levallois-Perret, immatriculé au RCS de NANTERRE sous le n°797882016, SIRET 797 882 016 00018.

Téléphone: +33 (0) 1 75 33 40 89

Fax: +37167030501

E-mail: balcia@balcia.com; info@balcia.fr

Délégué à la protection des données : dpo.contact@balcia.com

2. Le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance conformément aux dispositions réglementaires en matière d'assurance et aux intérêts légitimes de Balcia.

3. Conformément à l'article L113-2 du code des assurances, en concluant un contrat, le preneur d'assurance ou l'assuré a l'obligation de fournir à Balcia toutes les informations qui lui sont nécessaires à l'évaluation de la probabilité de la survenance du risque en assurance et dont l'exactitude des déclarations est importante pour la conclusion d'un contrat.

Si vous ne fournissez pas les informations demandées par Balcia, celle-ci ne peut pas fournir une proposition d'assurance ou conclure un contrat d'assurance, Balcia n'étant pas en mesure d'évaluer la probabilité du risque d'assurance ou de la prime d'assurance à payer.

4. Destinataires des données à caractère personnel :

- Conformément au règlement interne du Conseil des Bureaux, vos données personnelles pourraient être transmises au Correspondant Carte Verte ou au Représentant 4ième directive, qui sont chargés de la gestion et du règlement des sinistres pour le compte de Balcia, dans le pays de survenance du sinistre.

La liste complète des Correspondants et Représentants est disponible sur le site internet de Balcia www.balcia.com.

- Selon les cas et dans les limites légales, vos données pourraient être transférées à une personne physique ou morale ou tout autre organisme dûment habilité, i.e. l'autorité de tutelle et de supervision, les services répressifs etc.

- Dans les cas relevant de l'exécution du contrat d'assurance, gestion des sinistres, recouvrement de créances, contentieux, i.e. : obtenir des informations auprès de l'autorité publique, le service ou toutes autres institutions publiques ou privées, évaluer tant le risque encouru que le montant de la prime d'assurance, recouvrer les créances, vos données personnelles pourraient être transférées à des tiers comme médecins-conseils, gestionnaires de sinistres, experts techniques, avocats, organismes de recouvrement, établissements bancaires etc. en accord avec les dispositions réglementaires en vigueur et des intérêts légitimes de Balcia.

- Balcia pourrait également transmettre vos données personnelles à d'autres destinataires, i.e. des services postaux, des services des archives, des traducteurs, des juristes, des gestionnaires de sinistres etc. Si tel est le cas, Balcia s'assure que les destinataires ayant reçu vos données, fournissent des garanties appropriées à l'accomplissement de leurs missions tant de point de vue technique

qu'organisationnel de sorte à ce que leur intervention réponde aux obligations légales y compris celles du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

5. Vos données personnelles pourraient être transférées dans des pays membres du système Carte Verte notamment ceux se trouvant hors de l'Espace économique européen comme la Russie, la Biélorussie, etc., dans le cadre de la gestion de sinistres occasionnés dans ces pays.

6. Les données à caractère personnel vous concernant ne seront traitées que le temps nécessaire. La durée de conservation des données peut dépendre de la nature des contrats d'assurance conclus, des intérêts légitimes de Balcia ou de la loi applicable (i.e. : le délai de réclamation édicté par les textes réglementaires en matière d'assurance, le Code Civil, les normes comptables).

7. Balcia gère les données personnelles qui pourraient être issues d'un traitement automatisé i.e. évaluer le risque encouru ou le montant de la prime d'assurance ou bien faire les propositions de couverture assurantielle appropriées. Vous avez le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de Balcia, d'exprimer votre point de vue, et de contester le résultat de toute décision relative au traitement automatisé.

8. Conformément aux termes du RGPD, vous avez auprès de Balcia le droit d'accès, de rectification ou d'effacement de données personnelles, le droit à la restriction du traitement qui vous concerne, le droit d'opposition au traitement, ainsi que le droit à la portabilité des données (par exemple recevoir une copie des données détenues par Balcia) en contactant Balcia par écrit.

9. Vous avez le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de surveillance, en particulier dans l'État membre de votre résidence habituelle, lieu de travail ou lieu de l'infraction alléguée si vous considérez que le traitement de vos données personnelles enfreint les exigences du RGPD. La liste des autorités de surveillance dans les pays où Balcia fournit des services est disponible sur la page d'accueil de Balcia www.balcia.com.

9.3 Réclamations

En cas de difficulté avec Nous*, consultez le courtier par l'intermédiaire duquel Vous* avez souscrit le présent contrat. Si votre insatisfaction demeure, Nous* Vous* engageons à présenter votre réclamation, par lettre simple, à :

*Service Relations Clients de BALCIA INSURANCE SE – Succursale française
86 rue Anatole France
92300 – Levallois-Perret*

accompagnée des documents et justificatifs soutenant vos prétentions.